

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après
examen au cas par cas du projet de : « Extension de la zone d'activité de Saint-
Hilaire-Petitville à Carentan-les-Marais » dans la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3221 déposé par la communauté de communes de la Baie du Cotentin, relative au projet d'extension de la zone d'activité de Saint-Hilaire-de-Petitville, reçue complète le 25 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2019 ;

Vu la consultation du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension à l'est de la zone d'activités de Saint-Hilaire-Petitville sur 6,2 hectares, permettant l'aménagement de 13 lots d'une surface totale de 41 659 m² destinés à des activités artisanales et commerciales, le long de la RD 974 à Carentan-les-Marais ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en le terrassement des terrains, la création de chaussées, trottoirs, bassins de rétention des eaux pluviales et espaces verts, la pose des réseaux, l'installation d'une citerne incendie enterrée, puis la vente des lots ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation FR 2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », protégée au titre de la directive européenne « Habitat-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale FR 2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 étant situés à plus de 800 mètres au sud du secteur de projet ;

Considérant en outre que le site du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire, de contractualisation ou de protection au titre de la biodiversité, de la géologie ou des paysages, notamment en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet ne se situe dans aucun secteur d'aléa lié aux inondations ou aux mouvements de terrain, à l'exception d'aléas sismique et de retrait-gonflement des argiles faibles ;

Considérant que si, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-Petitville, le projet prévoit le maintien et l'entretien des haies, talus et mares existantes sur le pourtour et au sein des parcelles du site, l'absence d'inventaire faune-flore ne permet pas d'évaluer de manière satisfaisante les impacts du projet sur les espèces présentes ainsi que sur les fonctionnalités du site et entre le site et les milieux remarquables situés à proximité ;

Considérant l'imperméabilisation importante (quatre hectares de lots cessibles, ainsi que les voiries), attendue à l'issue de la réalisation du projet, concourant à la réduction de prairies de fauche, en régression sur l'ensemble de la Normandie, et à une réduction de l'infiltration naturelle des eaux de pluies de nature à favoriser les ruissellements ;

Considérant la capacité du réseau de gestion des eaux pluviales retenu, calibré pour une pluie décennale, manifestement insuffisante au regard de l'évolution rapide du régime des pluies avec le changement climatique, tendant à la multiplication des épisodes pluvieux exceptionnels, ainsi que la non-prise en compte des éventuels débordements occasionnés par le dépassement des capacités du système d'assainissement pluvial, faisant peser un risque d'inondation pour les personnes fréquentant ou riveraines du secteur ;

Considérant que si, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme, les entreprises accueillies sur le secteur seront à visée commerciale ou d'artisanat et excluront les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, d'autres installations potentiellement polluantes ou présentant des risques de nuisances (bruit, odeurs, vibrations, émissions atmosphériques) pour les riverains ne peuvent être exclues ;

Considérant l'absence d'information sur l'origine des matériaux utilisés lors des terrassements et sur l'éventuelle mise en œuvre de mesures favorisant le recours aux énergies renouvelables, à des matériaux bio-sourcés économes en énergie ou le respect des principes du bioclimatisme dans l'implantation des futurs bâtiments ;

Considérant que la compatibilité du développement du secteur avec les capacités restantes de la station d'épuration et les capacités d'approvisionnement en eau potable restent à évaluer ;

Considérant l'absence d'information liées au trafic généré par le fonctionnement futur de la zone d'activités, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la zone d'activités de Saint-Hilaire-de-Petitville à Carentan-les-Marais (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, la consommation de l'espace, l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales, les nuisances, la qualité énergétique environnementale des bâtiments prévus et des matériaux utilisés, la compatibilité du projet avec la capacité des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'adduction en eau potable et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 AOÛT 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

~~La Directrice adjointe~~
Karine BRULE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr